



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOC
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE 13 JAN. 2011

RRR-Interfêt.doc

Réf : dossier n° 01-3103

Affaire suivie par Constance Maréchal-Dereu
Bureau : D4 produits d'origine végétale
Téléphone : 01 44 97 29 03
Télécopie : 01 44 97 05 27
Courriel : d4@dgccrf.finances.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 5 janvier 2011, vous interrogez mes services sur les modalités d'application de l'article L.441-2-2 du code de commerce, entrant en vigueur le 28 janvier 2011, aux contrats en cours. Cet article dispose « *Par dérogation aux dispositions de l'article L.441-2-1, un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services ne peut bénéficier de remises, rabais et ristournes pour l'achat de fruits et légumes frais.* »

Pour les contrats de droit privé, la Cour de Cassation a précisé à plusieurs reprises que les dispositions nouvelles sont applicables aux contrats en cours dès la date de leur entrée en vigueur, lorsqu'elles sont motivées par des considérations d'ordre public particulièrement impératives ou impérieuses.

En outre, la cour de cassation a considéré que l'article L.442-6 du code de commerce était une disposition visant à la protection de l'ordre public économique.

Compte tenu de ces éléments, la combinaison du I de l'article 14 de la LMAP qui crée l'interdiction des remises, rabais et ristournes (RRR) pour l'achat de fruits et légumes frais (article L.441-2-2 du code de commerce), du II de ce même article qui sanctionne le non-respect de cette interdiction (article L.442-6 du même code) et de son III relatif à l'entrée en vigueur différée de cette mesure, permet de qualifier l'interdiction des RRR de disposition d'ordre public économique particulièrement impérieuse.

Ainsi, à compter du 28 janvier 2011, les clauses de RRR pouvant être contenues dans les contrats de droit privé deviennent illégales, y compris pour les contrats en cours. L'exécution de ces clauses après le 28 janvier 2011 est illicite et le ministre de l'économie pourra demander leur annulation.

Il en est de même pour les contrats de droit public. Le Conseil d'État considère, en effet, que l'application de nouvelles dispositions législatives aux contrats en cours nécessite la réunion de deux conditions : la justification d'un motif d'intérêt général suffisant lié à un impératif d'ordre public et l'absence d'atteinte excessive à la liberté contractuelle.

POUR TOUTE INFORMATION, CONSULTEZ AUSSI WWW.DGCCRF.BERCY.GOUV.FR OU 3939 ALLÔ, SERVICE PUBLIC (PRIX APPEL LOCAL)
La DGCCRF met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

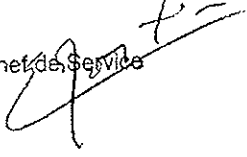
En l'espèce, la volonté du législateur de réguler un secteur particulièrement affecté par la crise et l'importance des sanctions civiles tendent à indiquer que le nouveau dispositif relève d'un ordre économique impérieux et présente donc un intérêt général suffisant.

Ainsi, il peut être déduit que toute clause de RRR contenue dans un marché public, y compris en cours d'exécution, devient illégale à compter du 28 janvier 2011.

Les éléments contenus dans ce courrier sont communiqués à mes services en région.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Service


Stanislas MARTIN